Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO111 DU 5 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
Bureau des Affaires Politiques et de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2017/285 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/286 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/287 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/288 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/289 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/290 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/291 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/292 du 3 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/300 du 4 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/301 du 4 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/302 du 4 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/303 du 4 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/304 du 4 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/305 du 4 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté N° 2017/306 du 4 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 3 mai 2017 portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis » et ses statuts annexés

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté Préfectoral du 5 mai 2017 portant dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, projet d'aménagement commercial à ILLIES-SCI DELAUVIVE

Arrêté Préfectoral du 28 avril 2017 fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2017
Liste des communes jointe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 3 mai 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France

d

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/285

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du jeudi 11 mai 2017 à 8 h 00 au vendredi 12 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/286
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du vendredi 12 mai 2017 à 8 h 00 au samedi 13 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/287
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du samedi 13 mai 2017 à 8 h 00 au dimanche 14 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/288
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du dimanche 14 mai 2017 à 8 h 00 au lundi 15 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/289
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du lundi 15 mai 2017 à 8 h 00 au mardi 16 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/290
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mardi 16 mai 2017 à 8 h 00 au mercredi 17 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/291
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mercredi 17 mai 2017 à 8 h 00 au jeudi 18 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/292
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du jeudi 18 mai 2017 à 8 h 00 au vendredi 19 mai 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 3 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/300
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et trois depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le vendredi 24 mars, a occasionné quatre blessés.

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : le samedi 6 mai 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

.../...

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévise
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquière
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/301
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et trois depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le vendredi 24 mars, a occasionné quatre blessés.

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : le dimanche 7 mai 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

.../...

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévise
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquière
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/302
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et trois depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le vendredi 24 mars, a occasionné quatre blessés.

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : le lundi 8 mai 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

.../...

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévise
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquière
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/303
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et trois depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le vendredi 24 mars, a occasionné quatre blessés.

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : le mardi 9 mai 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

.../...

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévise
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquière
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/304
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et trois depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le vendredi 24 mars, a occasionné quatre blessés.

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : le mercredi 10 mai 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

.../...

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévise
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquière
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/305
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et trois depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le vendredi 24 mars, a occasionné quatre blessés.

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : le jeudi 11 mai 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

.../...

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévise
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquière
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/306
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et trois depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le vendredi 24 mars, a occasionné quatre blessés.

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : le vendredi 12 mai 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :
- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

.../...

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévise
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquière
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 mai 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5731-1 à L.5731-3 relatifs au pôle métropolitain;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU les délibérations des collectivités adhérentes des communautés de communes consultées en application de l'article L.5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole du 16 décembre 2016, de la Porte du Hainaut et de Cambrai du 12 décembre 2016, de Maubeuge- Val de Sambre du 24 novembre 2016, et des communautés de communes du Caudrésis-Catésis du 17 octobre 2016, du Pays Solesmois du 9 novembre 2016, du Pays de Mormal du 17 novembre 2016, du Coeur de l'Avesnois du 19 octobre 2016, et de Sud Avesnois du 14 novembre 2016, décidant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis ».et approuvant les statuts ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Nord émis lors de sa séance du 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil régional Hauts-de-France émis en commission permanente du 27 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord du 13 mars 2017 réunie en séance plénière ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain Hainaut-Cambrésis regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont plusieurs comptent plus de 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes de chaque EPCI se sont prononcées par délibérations concordantes sur le projet de statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévues à l'article L.5711-1 du CGCT ;

Sur la proposition du secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

Article 1er: Est autorisée la création d'un syndicat mixte entre les communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la Porte du Hainaut, de Cambrai, de Maubeuge-Val de Sambre, et les communautés de communes du Caudrésis-Catésis, du Pays Solesmois, du Pays de Mormal, du Coeur de l'Avesnois et de Sud Avesnois qui prend la dénomination de « Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis ».

Article 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé au siège social de Valenciennes Métropole situé 2, place de l'Hôpital Général CS60227-59305 Valenciennes Cedex.

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet d'animer et de coordonner des réflexions stratégiques et de piloter des actions d'intérêt métropolitain définies par délibération concordante de ses membres, conformément à l'article L5731-1 du CGCT, visant à favoriser et promouvoir aux échelles départementale, régionale et européenne la compétitivité économique, l'attractivité et le développement durable des territoires du Hainaut-Cambrésis, tout en contribuant à améliorer la qualité de vie et le bien-être de leurs habitants.
Les actions du syndicat contribuent à la mise en œuvre du projet territorial métropolitain co-élaboré par les collectivités membres. Elles portent principalement sur trois grandes priorités thématiques stratégiques et neuf axes de projets majeurs d'intérêt métropolitain, pouvant comporter une dimension transfrontalière :

1. Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3ème révolution industrielle :
   1.1. Enseignement supérieur, recherche et innovation : conjuguer, développer et diversifier les savoir-faire d'excellence

1.2. Grands projets : organiser les retombées économiques des grands projets d'infrastructure pour amplifier leur impact sur le développement du Hainaut-Cambrésis
1.3. Numérique : faire du Hainaut-Cambrésis un « territoire numérique »

2. Créer une solidarité territoriale autour de convergences métropolitaines :
   2.1. Emploi : accroître la cohérence et la cohésion des dispositifs d'accès à l'emploi sur le territoire
   2.2. Santé : œuvrer pour le développement et l'excellence d'une offre médicale globale
   2.3. Tourisme et culture : tirer le meilleur parti du patrimoine naturel et culturel et des équipements touristiques

3. Renforcer l'ouverture et l'attractivité du territoire :
   3.1. Accessibilité : disposer des infrastructures essentielles et performantes pour assurer l'ouverture européenne du Hainaut-Cambrésis et irriguer ses territoires
   3.2. Rayonnement : promouvoir les équipements et événements métropolitains
   3.3. Cadre de vie et dynamiques locales : faire de chaque territoire du Hainaut-Cambrésis un réel territoire de projet.

Toutefois, ces orientations thématiques ne sont considérées ni comme limitatives, ni comme exclusives, la stratégie métropolitaine pouvant être réajustée dans le temps en fonction des évolutions contextuelles, des opportunités et des besoins des territoires.

Le syndicat mixte pourra effectuer, ou confier à des tiers agissant à son service, toutes actions ou études ou engager toutes démarches se rattachant directement ou indirectement au présent objet, en particulier :

- représenter ses membres auprès de l'Etat et des institutions régionales, nationales et européennes, par exemple dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans stratégiques et des programmes contractuels et participer aux appels à projets ;
- contribuer à la définition de stratégies communes et à la mise en cohérence de politiques publiques ;
- animer des dispositifs de coopération entre acteurs ;
- promouvoir les atouts et l'offre du territoire ;
- accompagner les collectivités membres par une assistance technique et une ingénierie financière ;
- mutualiser les pratiques et les ressources et favoriser l'échange de savoir-faire.

Il pourra, le cas échéant, contribuer à la coordination de la mise en œuvre des projets relevant de l'intérêt métropolitain par les maîtres d'ouvrage concernés.
Le syndicat mixte réalisera le présent objet dans le respect de l'autonomie et des compétences de ses membres et du principe de spécialité auquel ils sont soumis.

Article 4 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de représentants titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque établissement public, dans les conditions prévues au CGCT et les dispositions particulières des statuts ci-annexés.

La répartition des sièges pour les EPCI est définie sur la base de leur poids démographique respectif, selon le principe suivant :
- 2 délégués pour les EPCI de moins de 20 000 habitants
- 3 délégués pour les EPCI de 20 000 à 44 999 habitants
- 4 délégués pour les EPCI de 45 000 à 69 999 habitants
- 5 délégués pour les EPCI de 70 000 habitants et plus.

Elle sera donc établie comme suit :

Collectivités membres	*Nombre de délégués titulaires*	*Nombre de suppléants*
CA Valenciennes Métropole	5	5
CA de la Porte du Hainaut	5	5
CA de Maubeuge Val de Sambre	5	5
CA de Cambrai	5	5
CC Caudrésis-Catésis	4	4
CC Pays de Mormal	4	4
CC Cœur de l'Avesnois	3	3
CC Sud-Avesnois	3	3
CC Pays Solesmois	2	2
TOTAL	*36*	*36*

La population prise en compte est la population municipale au dernier recensement en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

Article 6 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le comptable public de Valenciennes municipale.

Article 7 : Le syndicat mixte est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 8: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes et les présidents des communautés d'agglomération et de communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du conseil régional Hauts-de-France
- au Président du conseil départemental du Nord
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France

Lille, le 03 MAI 2017

Le Préfet

Michel LALANDE

STATUTS

POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT-CAMBRESIS

Vu pour être annexés à l'arrêté du 03 MAI 2017

Le Préfet du Nord,

Michel LALANDE

SYNDICAT MIXTE DU POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT-CAMBRESIS

STATUTS

Préambule

Vu l'arrêté en date du 03 MAI 2017 *portant création du syndicat mixte du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis.*

Le Hainaut-Cambrésis rassemble les agglomérations et territoires des trois arrondissements du sud du département du Nord : Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe. Totalisant près de 745 000 habitants et 240 000 emplois, il représente le troisième bassin démographique et économique des Hauts-de-France.
Structuré autour des trois pôles urbains principaux de Valenciennes, Cambrai et Maubeuge, le Hainaut-Cambrésis participe de l'armature urbaine régionale autour de la métropole lilloise, tout en constituant un système urbain et territorial frontalier bien individualisé et relativement autonome.

Ce territoire rassemble des atouts géographiques et économiques stratégiques qui lui ouvrent des perspectives d'inscription dans une dynamique de développement métropolitaine :

- *il accueille la tête de réseau du pôle de compétitivité à vocation mondiale i-Trans, dédié à l'industrie des transports durables, qui prend appui sur l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (10 500 étudiants et 650 chercheurs). Ce pôle voit aujourd'hui ses capacités de recherche appliquée et d'innovation renforcées par la création à Valenciennes et dans le Val de Sambre de l'IRT « Railenium », un des 6 instituts de recherche technologique décidés en France dans le cadre du programme national d'investissements d'avenir ;*

- *il tient une place de premier plan au sein du pôle image régional, grâce à ses nouveaux centres d'enseignement supérieur, recherche et développement dans le domaine de l'image et de la création numérique, nés de la reconversion d'anciens grands sites industriels (Serre Numérique, Arenberg Creative Mine) ;*

- *il a également été retenu par la Région comme terre d'ancrage d'un pôle d'excellence voué au développement de la filière mécanique (plus de 11 000 emplois dans le Hainaut-Cambrésis) ;*

- *il est irrigué par un réseau d'infrastructures fluviales et ferroviaires d'importance interrégionale et européenne, en particulier par le canal de l'Escaut, artère fluviale majeure des Hauts-de-France, le long duquel un développement des fonctions portuaires et*

logistiques en lien avec l'arrivée du canal Seine-Nord Europe est à organiser, et il dispose de réserves foncières stratégiques (BA 103) ;

- *il possède un espace rural à haute valeur économique (pôle d'excellence agroalimentaire et pôle d'excellence bois) et écologique (deux parcs naturels régionaux), à forte identité paysagère et à potentialités touristiques.*

Les villes et les intercommunalités s'y trouvent par ailleurs confrontées à des enjeux économiques, sociaux et urbains communs, appelant une convergence des leviers d'action :

- *soutien de la compétitivité des entreprises locales et renforcement de l'innovation, de l'entrepreneuriat, de la formation et de l'insertion professionnelles ;*
- *réduction des fractures sociales : accès à l'emploi, au logement, aux soins, éducation... ;*
- *reconquête des friches d'activités, régénération des tissus urbains anciens, réhabilitation thermique de l'habitat et amélioration de l'attractivité résidentielle ;*
- *amélioration des connexions multimodales aux couloirs d'échanges régionaux et européens, renforcement des liaisons intercités, accès aux communications numériques à très haut débit ;*
- *préservation et mise en valeur durable des espaces et des patrimoines naturel et culturel...*

La pleine valorisation de ces atouts de dimension métropolitaine et la réponse à ces enjeux de « convergence » passent par une coopération plus étroite et mieux structurée entre les acteurs institutionnels du Hainaut-Cambrésis, associés dans un même projet de développement d'échelle régionale, transfrontalière et européenne.

D'ores et déjà, le Hainaut-Cambrésis est reconnu par de nombreuses institutions comme un territoire de référence pertinent, par exemple en matière :

- *d'organisation régionale de l'enseignement supérieur et de la recherche (le Hainaut-Cambrésis, avec son université, représentant un des six grands bassins de formation des Hauts-de-France) ;*
- *de mise en œuvre coordonnée des politiques consulaires d'animation économique (CCI Grand Hainaut) ;*
- *de promotion et de prospection d'entreprises à l'international ;*
- *de mise en œuvre de la stratégie régionale d'innovation ;*
- *d'organisation de l'offre de soins (communauté hospitalière) et de développement d'un système de santé moderne (CPAM du Hainaut-Cambrésis).*

C'est pourquoi, dès 2011, les communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole, de Cambrai et de Maubeuge-Val de Sambre, rejointes par les communautés de communes du Caudrésis-Catésis, du Pays Solesmois, du Pays de Mormal, du Cœur de l'Avesnois et du Sud Avesnois, et les villes de Valenciennes, Denain, Cambrai et Maubeuge, ont engagé une réflexion préparatoire à la création d'un pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis, selon les dispositions prévues par les articles L5731-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette coopération s'est d'abord organisée sous une forme associative. Elle a débouché sur l'établissement d'un projet métropolitain partagé, cadre d'objectifs stratégiques de référence préalable à la création d'un syndicat mixte.
Ce dernier ne constitue pas un échelon territorial supplémentaire mais un outil de concertation et de dialogue avec les grandes institutions, de coordination et d'harmonisation des politiques locales et d'optimisation des leviers de financement sur des enjeux et projets d'intérêt métropolitain portés par ses membres, dans le respect de principes de solidarité, d'équilibre et de non-concurrence entre territoires.

Au-delà du cadre législatif, le partenariat a vocation à s'étendre sur un territoire plus vaste, qui possède une histoire commune au-delà de la frontière franco-belge. Le Hainaut historique est en effet à repositionner à l'échelle européenne, aux côtés des territoires déjà organisés sur le littoral, dans l'Eurométropole et dans l'Artois.

I- COMPOSITION ET OBJET DU POLE METROPOLITAIN

Article 1 : composition

En application des articles L5711-1 et L5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un établissement public de pôle métropolitain, sous la forme d'un syndicat mixte fermé regroupant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
- Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois
- Communauté de Communes Sud Avesnois

Article 2 : Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination « POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT-CAMBRESIS ».

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'animer et de coordonner des réflexions stratégiques et de piloter des actions d'intérêt métropolitain définies par délibération concordante de ses membres, conformément à l'article L5731-1 du CGCT, visant à favoriser et promouvoir aux échelles

départementale, régionale et européenne la compétitivité économique, l'attractivité et le développement durable des territoires du Hainaut-Cambrésis, tout en contribuant à améliorer la qualité de vie et le bien-être de leurs habitants.
Les actions du syndicat contribuent à la mise en œuvre du projet territorial métropolitain co-élaboré par les collectivités membres. Elles portent principalement sur trois grandes priorités thématiques stratégiques et neuf axes de projets majeurs d'intérêt métropolitain, pouvant comporter une dimension transfrontalière :

1. Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3ème révolution industrielle :
   1.1. Enseignement supérieur, recherche et innovation : conjuguer, développer et diversifier les savoir-faire d'excellence
   1.2. Grands projets : organiser les retombées économiques des grands projets d'infrastructure pour amplifier leur impact sur le développement du Hainaut-Cambrésis
   1.3. Numérique : faire du Hainaut-Cambrésis un « territoire numérique »

2. Créer une solidarité territoriale autour de convergences métropolitaines :
   2.1. Emploi : accroître la cohérence et la cohésion des dispositifs d'accès à l'emploi sur le territoire
   2.2. Santé : œuvrer pour le développement et l'excellence d'une offre médicale globale
   2.3. Tourisme et culture : tirer le meilleur parti du patrimoine naturel et culturel et des équipements touristiques

3. Renforcer l'ouverture et l'attractivité du territoire :
   3.1. Accessibilité : disposer des infrastructures essentielles et performantes pour assurer l'ouverture européenne du Hainaut-Cambrésis et irriguer ses territoires
   3.2. Rayonnement : promouvoir les équipements et événements métropolitains
   3.3. Cadre de vie et dynamiques locales : faire de chaque territoire du Hainaut-Cambrésis un réel territoire de projet.

Toutefois, ces orientations thématiques ne sont considérées ni comme limitatives, ni comme exclusives, la stratégie métropolitaine pouvant être réajustée dans le temps en fonction des évolutions contextuelles, des opportunités et des besoins des territoires.

Le syndicat mixte pourra effectuer, ou confier à des tiers agissant à son service, toutes actions ou études ou engager toutes démarches se rattachant directement ou indirectement au présent objet, en particulier :

- représenter ses membres auprès de l'Etat et des institutions régionales, nationales et européennes, par exemple dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans stratégiques et des programmes contractuels et participer aux appels à projets ;
- contribuer à la définition de stratégies communes et à la mise en cohérence de politiques publiques ;
- animer des dispositifs de coopération entre acteurs ;
- promouvoir les atouts et l'offre du territoire ;
- accompagner les collectivités membres par une assistance technique et une ingénierie financière ;
- mutualiser les pratiques et les ressources et favoriser l'échange de savoir-faire.

Il pourra le cas échéant contribuer à la coordination de la mise en œuvre des projets relevant de l'intérêt métropolitain par les maîtres d'ouvrage concernés.
Le syndicat mixte réalisera le présent objet dans le respect de l'autonomie et des compétences de ses membres et du principe de spécialité auquel ils sont soumis.

II- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est établi au siège social de Valenciennes Métropole situé, 2 place de l'Hôpital Général CS 60227-59305 Valenciennes cedex.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du Conseil métropolitain

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant qui prend la dénomination de « Conseil métropolitain ». Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil métropolitain sont régies par les articles L5211-7 et suivants, L5211-1 et suivants et L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et suppléants élus respectivement pour leur part chacun par les organes délibérants des membres.

Le mandat de chaque délégué prend fin au plus tard en même temps que celui de l'instance délibérante qui l'a désigné.
A la suite de chaque renouvellement général des organes délibérants des membres, un nouveau Conseil métropolitain sera installé avec les délégués nouvellement désignés par les assemblées concernées.
Le changement éventuel de la représentation d'un ou plusieurs membres en cours de mandat ne donne pas lieu à l'installation d'un nouveau Conseil métropolitain.
En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte disposent d'un nombre de délégués titulaires et suppléants au Conseil métropolitain défini sur la base de leurs poids démographiques respectifs, selon le principe suivant :

- 2 délégués pour les EPCI de moins de 20 000 habitants ;
- 3 délégués pour les EPCI de 20 000 à 44 999 habitants ;
- 4 délégués pour les EPCI de 45 000 à 69 999 habitants ;

- 5 délégués pour les EPCI de 70 000 habitants et plus.

La population prise en compte est la population municipale au dernier recensement en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat des élus désignés par les EPCI.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu sur la convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres ou à la demande du Préfet, au minimum 5 jours ouvrés avant la réunion effective.

Il décide par ses délibérations des actions menées par le syndicat mixte. Il délibère également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de ce dernier et statue sur les demandes d'adhésion.
Il vote le budget, décide des études à mener et examine et approuve le compte administratif.
Il établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Conseil métropolitain ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent plus de la moitié de son effectif. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tiendra de plein droit dans les délais fixés au règlement intérieur, sans condition de quorum.
Le Conseil métropolitain peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, tout expert et personne qualifiée qui seront appelés à siéger par convocation spéciale du Président.

Article 8 : Composition du Bureau

Le Conseil métropolitain élit en son sein un Bureau composé du Président, de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres selon les dispositions des articles L5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil métropolitain. Il peut recevoir des délégations du Conseil métropolitain dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Présidence

Le Président est élu par le Conseil métropolitain.
Il est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il convoque le Conseil métropolitain, fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil
Il est en charge de conserver et d'administrer les biens gérés par le syndicat et de faire tous les actes conservatoires de ses droits. Il signe les marchés publics et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel. Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
Le Président représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est seul chargé de l'administration et des services créés par le syndicat mixte, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 10 : Dispositions financières

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres, calculées au prorata de leur population sur la base d'un montant par habitant fixé annuellement lors de l'établissement du budget du syndicat mixte. La population prise en compte est la population Insee figurant sur les fiches individuelles DGF des EPCI de l'année N-1 de la contribution votée ;
- les subventions obtenues de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des autres EPCI ;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les autres recettes liées aux missions du syndicat mixte ;
- les produits de dons et legs, ou tout autre produit.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent les frais nécessaires à la réalisation de son objet.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Dans les 2 mois précédant le vote du budget, le syndicat présente un rapport d'orientation budgétaire (ROB) conforme au Code Général des Collectivités Territoriales et faisant état de la perspective d'évolution des contributions des membres à horizon de 5 ans.

Le vote du budget primitif de l'année N interviendra avant le 31 décembre de l'année N-1 sauf l'année de la création du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public désigné par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 11 : Programme et rapport d'activités

Le syndicat mixte présentera en début d'année son programme de travail annuel à chaque conseil communautaire des EPCI membres. Il présentera en fin d'exercice un rapport d'activités.

Article 12 : Instances de suivi

Des commissions thématiques internes au syndicat mixte, composées de délégués au Conseil métropolitain, sont constituées pour le suivi des dossiers traités.

Une instance consultative est mise en place auprès du Conseil métropolitain, sous la forme d'un Comité des Partenaires. Celui-ci est ouvert notamment aux villes partenaires historiques de la coopération ainsi qu'à d'autres collectivités publiques ou organismes agissant dans les domaines d'intervention du syndicat mixte, dont la liste est arrêtée par le Conseil métropolitain. Cette instance a vocation à être un lieu de réflexion, de concertation, d'échanges et d'articulation des actions des partenaires avec celles du pôle métropolitain.

Un Comité Technique est créé, composé d'agents de chaque collectivité membre. Il se réunit pour préparer les éléments de réflexion et de débat des instances du syndicat mixte. Il facilite l'échange d'informations et la mutualisation de ressources entre tous les membres et assure un suivi de l'exécution des actions.
Suivant les besoins, le Comité technique pourra être ouvert aux représentants de services d'autres collectivités ou organismes participant au Comité des Partenaires.

Article 13 : Retrait, adhésion, modification des statuts, dissolution

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, les modifications des statuts ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L5211-17 et suivants et L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme
Projet d'aménagement commercial à Illies – SCI DELAUVIVE

Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, et L142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L752-1 et suivants ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 5 décembre 2011 d'accorder une autorisation d'exploitation à la SCI DELAUVIVE pour un ensemble commercial de 3 735 m² décomposés en 6 cellules destinées au commerce de secteur 2 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme déposée par la SCI DELAUVIVE en date du 2 janvier 2017 pour pouvoir solliciter la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour la modification substantielle d'un projet commercial sur le territoire de la commune d'Illies non couverte par un SCOT ;

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, qu'il ne peut être délivré d'autorisations d'exploitations commerciales au sein d'un secteur rendu constructible postérieurement au 3 juillet 2003 dans une commune qui n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que le projet de la SCI DELAUVIVE relatif à la modification d'un projet commercial à Illies, est soumis à autorisation d'exploitation commerciale, et qu'il se situe en zone UG du PLU rendu constructible après le 4 juillet 2003 ;

Considérant que la commune de Illies n'est pas couverte par un SCOT opposable ;

Considérant toutefois, que sur la base de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, après avis de la CDPENAF, déroger à l'article L142-4 du dit code ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant refus de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour un projet d'aménagement commercial de 2 528 m² de surface de vente décomposé en 3 cellules dont deux destinées au commerce alimentaire porté par la SCI DELAUVIVE ;

Vu le recours gracieux de la SCI DELAUVIVE du 5 avril 2017 ;

Considérant l'absence de consommation supplémentaire de foncier agricole, naturel et forestier ;

Considérant la réduction des surfaces commerciales par rapport au projet ayant reçu une autorisation d'exploitation commerciale en 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant refus de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour la réalisation d'un projet d'aménagement commercial de 2 528 m² de surface de vente décomposé en 3 cellules dont deux destinées au commerce alimentaire porté par la SCI DELAUVIVE est abrogé.

Article 2 – Une dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est accordée à la SCI DELAUVIVE pour son projet d'aménagement commercial à Illies de 2 528 m² de surface de vente, décomposé en 3 cellules dont deux destinées au commerce alimentaire respectivement de 1 233 m² et 1 015 m² de surface de vente.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune d'Illies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, affiché pendant un mois en mairie, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 MAI 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1- En application du II de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département du Nord;
Cette liste figure à l'annexe ci-jointe.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 avril 2017
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LISTE DES COMMUNES RURALES au titre de l'année 2017 Département du NORD	
59001	ABANCOURT
59003	AIBES
59004	AIX
59006	AMFROIPRET
59007	ANHIERS
59010	ANNEUX
59012	ANOR
59013	ANSTAING
59015	ARLEUX
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59018	ARNEKE
59019	ARTRES
59021	ASSEVENT
59022	ATTICHES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59025	AUBERS
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59031	AUDIGNIES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59042	BACHY
59045	BAIVES
59046	BAMBECQUE
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59050	BAS-LIEU
59054	BAVINCHOVE
59055	BAZUEL
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59057	BEAUDIGNIES
59058	BEAUFORT
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59064	BELLAING
59065	BELLIGNIES
59066	BERELLES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES

59071	BERSEE
59072	BERSILLIES
59073	BERTHEN
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59078	BEUGNIES
59081	BEVILLERS
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59084	BLARINGHEM
59085	BLECOURT
59086	BOESCHEPE
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59089	BOLLEZEELE
59091	BORRE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59096	BOURGHELLES
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59100	BOUSIGNIES
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59105	BOUVIGNIES
59106	BOUVINES
59107	BRAY-DUNES
59108	BRIASTRE
59109	BRILLON
59110	BROUCKERQUE
59111	BROXEELE
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59119	BUYSSCHEURE
59120	CAESTRE
59121	CAGNONCLES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE SUR ECAILLON
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59130	CAPPELLE-BROUCK

59132	CARNIERES
59133	CARNIN
59134	CARTIGNIES
59135	CASSEL
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59138	CATTENIERES
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59142	CERFONTAINE
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59145	CHEMY
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59149	CLARY
59150	COBRIEUX
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59158	COUTICHES
59159	CRAYWICK
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59162	CROCHTE
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59169	DAMOUSIES
59171	DEHERIES
59173	DEULEMONT
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59176	DOIGNIES
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59180	DOULIEU
59181	DOURLERS
59182	DRINCHAM
59184	EBBLINGHEM
59185	ECAILLON
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59189	EECKE
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES
59197	ENNEVELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59199	ERCHIN

59200	ERINGHEM
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59203	ERRE
59204	ESCARMAIN
59208	ESCOBECQUES
59209	ESNES
59210	ESQUELBECQ
59211	ESQUERCHIN
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59218	ETROEUNGT
59219	ESTRUN
59222	FAUMONT
59223	FAVRIL
59224	FECHAIN
59226	FELLERIES
59228	FERIN
59229	FERON
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59232	FLAMENGRIE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59236	FLESQUIERES
59237	FLETRE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59251	FRASNOY
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59257	FROMELLES
59258	GENECH
59259	GHISSIGNIES
59261	GLAGEON
59262	GODEWAERSVELDE
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59266	GONDECOURT
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59270	GRAND-FAYT

59274	GROISE
59275	GRUSON
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59281	HANTAY
59282	HARDIFORT
59283	HARGNIES
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59289	HAUSSY
59290	HAUT-LIEU
59292	HAVELUY
59293	HAVERSKERQUE
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59297	HELESMES
59300	HEM-LENGLET
59303	HERLIES
59304	HERRIN
59305	HERZEELE
59306	HESTRUD
59307	HOLQUE
59308	HONDEGHEM
59309	HONDSCHOOTE
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59318	HOUTKERQUE
59320	ILLIES
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59326	KILLEM
59331	LANDRECIES
59332	LANNOY
59333	LAROUILLIES
59334	LAUWIN-PLANQUE
59336	LECLUSE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59341	LESDAIN
59342	LEZ-FONTAINE
59347	LIESSIES
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS

59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59354	LOFFRE
59357	LONGUEVILLE
59358	LOOBERGHE
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59364	LOUVIL
59366	LYNDE
59370	MAIRIEUX
59371	MAISNIL
59372	MALINCOURT
59374	MARBAIX
59375	MARCHIENNES
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59384	MAROILLES
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59388	MARQUILLIES
59391	MASTAING
59393	MAULDE
59394	MAUROIS
59395	MAZINGHIEN
59396	MECQUIGNIES
59397	MERCKEGHEM
59399	MERRIS
59402	MILLAM
59403	MILLONFOSSE
59405	MOEUVRES
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59411	MONS-EN-PEVELE
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRECOURT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59422	NAVES
59423	NEUF-BERQUIN
59424	NEUF-MESNIL
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59427	NEUVILLE
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59433	NIEURLET

59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59436	NOORDPEENE
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59442	OBRECHIES
59443	OCHTEZEELE
59444	ODOMEZ
59445	OHAIN
59446	OISY
59448	OOST-CAPPEL
59450	ORS
59451	ORSINVAL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59455	PAILLENCOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59461	PETIT-FAYT
59462	PHALEMPIN
59463	PITGAM
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59469	PRADELLES
59471	PRESEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59474	PRISCHES
59478	QUAEDYPRE
59480	QUERENAING
59483	QUIEVELON
59485	QUIEVY
59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59490	RAINSARS
59492	RAMILLIES
59493	RAMOUSIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59497	RENESCURE
59498	REUMONT
59499	REXPOEDE
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59501	RIEULAY
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT

59506	ROMERIES
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59515	ROUVIGNIES
59516	RUBROUCK
59517	RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59519	RUMEGIES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59525	SAINS-DU-NORD
59528	SAINT-AUBERT
59529	SAINT-AUBIN
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59541	SAINT-PYTHON
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59545	SAINT-SOUPLET
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548	ST WAAST LA VALLEE
59549	SALESCHES
59551	SAMEON
59552	SANCOURT
59554	SARS-ET-ROSIERES
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGNIES
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59565	SEPMERIES
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59568	SERCUS
59570	SOCX
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59575	SOMMAING
59576	SPYCKER

59577	STAPLE
59578	STEENBECQUE
59579	STEENE
59580	STEENVOORDE
59582	STRAZEELE
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59587	TERDEGHEM
59590	THIENNES
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59594	THUN-SAINT-AMAND
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59600	TOURMIGNIES
59601	TRELON
59602	TRESSIN
59604	TROISVILLES
59605	UXEM
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59609	VENDEVILLE
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59617	VIEUX-MESNIL
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59628	VOLCKERINCKHOVE
59629	VRED
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59634	WALLON-CAPPEL
59635	WAMBAIX
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59638	WANNEHAIN
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59642	WARLAING
59643	WARNETON

59645	WASNES-AU-BAC
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59658	WICRES
59661	WILLIES
59662	WINNEZEELE
59664	WULVERDINGHE
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59668	ZUYDCOOTE
59669	ZUYTPEENE
59670	DON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59 033 LILLE CEDEX

Fait à Lille, le 03 mai 2017

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du comité technique local du Nord, en date du 5 décembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord , en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du departement du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des services de la direction des Finances publiques du département du Nord sera fermé au public :

- Le vendredi 26 mai 2017
- Le lundi 14 août 2017

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES